

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, désireux d'établir sur la base de l'égalité et des avantages réciproques les principes de leur coopération, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Le Gouvernement du Canada s'engage à apporter au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun sa coopération financière et technique en vue de la réalisation de son programme de développement économique et social.

ARTICLE 2

Cette coopération s'établira sur la base des programmes et projets convenus entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Elle pourra porter notamment sur la fourniture de biens, de services et d'équipement canadiens, sur l'envoi d'experts et de techniciens, sur la réalisation d'études, sur la formation de citoyens camerounais et sur l'octroi de prêts ou de subventions.

ARTICLE 3

Les programmes et projets mentionnés à l'Article ci-dessus seront financés au moyen de prêts ou de subventions par le Gouvernement du Canada dont les conditions d'octroi seront convenues de temps à autre avec le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Par contre, le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun s'engage à rembourser les prêts consentis par le Gouvernement du Canada aux conditions déterminées par les Parties conformément à l'Article 4 alinéa (b) ci-dessous.

ARTICLE 4

Conformément aux objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, pourront conclure en temps opportun des ententes secondaires, dont preuve écrite sera faite par des lettres, des notes et des mémorandums, relativement aux questions suivantes:

- a) les responsabilités de chaque Gouvernement en ce qui concerne l'entretien et les conditions de services des enseignants, des conseillers et des autres coopérants que le Gouvernement du Canada affectera au Cameroun en réponse aux demandes du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun;
- b) l'objet, le montant et les conditions des prêts ou subventions canadiens consentis conformément à l'Article 3;